

# COMMUNE DE SEYSSEL

## T.A.P. - REGLEMENT INTERIEUR

(Entériné par délibération n°28/2018 du Conseil Municipal du 7 mai 2018)

### Article 1 - Accueil :

La commune de SEYSSEL dispose d'un service de T.A.P. pour les élèves de l'élémentaire et les élèves de G.S. de l'école maternelle qui a pour but d'accueillir les enfants inscrits dans ces écoles, en dehors des horaires scolaires.

### Article 2 - Organisation :

L'encadrement est assuré par le personnel communal et des intervenants extérieurs.

Des activités principalement sportives, culturelles et artistiques sont proposées.

### Article 3 - Horaires d'ouverture :

Le mercredi de 8h30 à 10h00 puis de 10h00 à 11h30. Les enfants seront accueillis à partir de 8h20.

Certaines activités ne pourront se dérouler que sur un seul créneau allant de 8h30 à 11h30.

### Article 4 - Inscription :

Le dossier d'inscription doit être déposé en mairie chaque année, selon les dates indiquées sur le courrier du maire annexé au dossier.

L'inscription aux T.A.P. ne sera validée par le secrétariat de mairie que si le dossier est complet.

### Article 5 - Fréquentation :

- **régulière** : concerne les enfants qui fréquentent les T.A.P. chaque semaine.
- **occasionnelle** : concerne les enfants qui fréquentent occasionnellement les T.A.P.

L'inscription est impérative.

Concernant le choix des activités des coupons d'inscription seront transmis par l'intermédiaire du cahier de liaison des enfants.

Les activités proposées durant les T.A.P. ayant pour certaines un nombre de places limité, les parents acceptent que leur enfant ne puisse pas systématiquement participer à l'activité choisie en priorité.

## **Article 6 - Annulation/Absence :**

Toute annulation de T.A.P. se fait auprès de la mairie au plus tard le lundi de la semaine concernée et avant 12h00.

### **Important et à prendre en compte obligatoirement :**

En cas d'absence du personnel enseignant ou de la mise en place par la commune du service minimum d'accueil en cas de grève, les T.A.P. seront assurés.

Le délai ci-dessus s'applique également.

## **Article 7 - Retard :**

La fin de la 1ère séance de T.A.P. étant fixée à 10h00, la surveillance ne sera pas assurée au-delà de l'heure de fin et tout retard pour reprendre son enfant entraînera son inscription d'office et à titre payant à la séance de T.A.P. suivante.

## **Article 8 - Tarif :**

Un tarif unique est appliqué par heure et demie. Toute heure et demie commencée est due.

Le prix est révisé chaque année par délibération du Conseil Municipal. Il est communiqué par une information donnée au moment de l'inscription.

## **Article 9 - Paiement :**

Les enfants sont admis aux T.A.P. sur inscription et règlement du prix auprès de la mairie.

Le règlement se fait en espèces, ou par chèque à l'ordre du Trésor Public, ou par carte bancaire, ou par prélèvement bancaire automatique.

## **Article 10 - Assurance extra-scolaire :**

Il est demandé aux parents de se procurer auprès de leur assureur, une attestation de responsabilité civile pour l'enfant, qui devra être jointe au dossier d'inscription.

### **Article 11 - Problème médical :**

Les enfants sont accueillis sans fièvre ni état contagieux. Aucun traitement médical ne sera administré par le personnel.

### **Article 12 - Départ d'un enfant pendant la garderie :**

Un enfant ne peut s'absenter pendant une séance d'activité.

### **Article 13 - Règles de vie :**

Les enfants sont tenus de respecter les consignes données par l'agent de surveillance et affichées à l'entrée du réfectoire. Tout manquement de manière réitérée aux règles de bonne conduite et de savoir-vivre sera sanctionné.

Les enfants doivent se comporter de manière calme et courtoise et doivent respecter les règles élémentaires de politesse et de bonne conduite.

Chacun doit respecter les règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et au savoir vivre propre à la vie collective et contribuer à faire régner dans les lieux d'accueil une ambiance calme et conviviale.

Tout comportement irrespectueux, agressif, injurieux envers les autres enfants ou les adultes, ainsi que des agissements perturbant la vie du groupe, ne pourront être admis et feront l'objet de l'échelle de sanctions suivantes :

- avertissement oral par le personnel,
- présentation d'excuses, exclusion du groupe momentanément sous surveillance, copie du règlement, information des parents,
- avertissement par courrier adressé à la famille par la commune,
- si le comportement devait se répéter, ou en cas d'actes graves, la commune pourra décider de l'exclusion temporaire ou définitive de l'enfant, après rencontre avec les responsables légaux.

### **Article 14 - Application du règlement :**

Le présent règlement est applicable à compter du 2 septembre 2020.